

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mai 2012  
~~~~~

**AIRE DE DÉBARQUEMENT PUBLIQUE POUR LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK  
ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES AU BARRAGE DE BELBEZET  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION D'UN TERRAIN  
EN VUE DE LA PRATIQUE DU CANOË KAYAK ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES,  
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT, LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE  
CANOË-KAYAK ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mai 2012 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Robert POUJOL, M. Eric CORBEAU, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Michel COUSTOL, M. Robert SIEGEL, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. David CABLAT, M. Sébastien LAINE, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Christian DOUCE, M. Pascal DELIEUZE -Mme Valérie DELVAL suppléant de M. Christian LASSALVY, M. Richard ARNAL suppléant de M. Jean-Pierre DURET, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur François MOSSMANN suppléant de Madame Monique GIBERT

Procurations :

M. Jean-Claude MARC à M. Jacques DONNADIEU, M. Jean Pierre VANLUGGENE à M. Claude CARCELLER

Excusés :

M. Gérard CABELLO, M. Jean-François RUIZ, Mme Catherine JOSIEN

Absents :

Mme Maguelonne SUQUET, Mme Marie-Claude BEDES, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Franck DELPLACE, M. Frédéric GREZES

Quorum : 23	Présents : 36	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu que dans le cadre de la mise en place du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires, relativement à la loi sur le sport de juillet 2000, le service sports de nature du Conseil Général de l'Hérault et le comité départemental de canoë kayak travaillent sur l'inscription du parcours de canoë des gorges de l'Hérault, situé entre le barrage Bertrand (Causse de la Selle) et celui de Belbezet (Saint Guilhem le Désert),

Vu que plusieurs actions sont conduites dans le cadre de ce projet :

- L'aménagement de l'embarquement public du barrage de la Combe du Cors : le site a été sécurisé, le chemin d'accès ainsi qu'une glissière pour la mise à l'eau des canoës ont été aménagés et mis en service pour la saison 2011,
- Un projet d'aménagement du franchissement du barrage de la combe du Cors, actuellement en cours de réflexion,
- La matérialisation d'un site de débarquement public au niveau de la plage située en amont du barrage de Belbezet.

Vu que le projet de création de l'aire de débarquement public concerne le lieu dit « Le bissaou », sur la parcelle N°309, section B, propriété de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert,

Vu que l'aménagement de cette aire de débarquement se traduira essentiellement par la mise en place d'une signalétique incitant les canoéistes à débarquer sur cette plage publique, ainsi qu'une signalétique routière indiquant l'accès à ce point pour les véhicules,

Vu la délibération en date du 30 mars 2012 par laquelle la commune de Saint-Guilhem-Le-Désert a acté la mise de disposition de ladite parcelle,

Vu que la création de cette aire de débarquement public sera formalisée dans le cadre d'une convention gratuite de mise à disposition et d'utilisation d'un terrain en vue de la pratique du canoë kayak et des disciplines associées,

Vu qu'il s'agit d'une convention tripartite, signée par la commune, la communauté de communes et le comité départemental de canoë kayak, qui définit le rôle et les prérogatives de chaque signataire,

Vu que la communauté de communes se verra confier la garde de la parcelle, et sera chargée de son entretien,



Considérant que cette action aura pour vocation d'officialiser l'existence d'un parcours de canoë kayak accessible à tous les pratiquants et l'inscrire au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI),

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le contenu de la convention jointe, conclue pour une durée de 3 ans à titre gratuit, qui prévoit que la communauté de communes se verra confier la garde de la parcelle, et sera chargée de son entretien,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 635 le 29/05/12  
Publication le  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20120521-lmc114794-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION  
D'UN TERRAIN EN VUE DE LA PRATIQUE DU CANOE KAYAK  
ET DES DISCIPLINES ASSOCIEES**

**Contenu de la convention**

Entre les soussignés :

**La commune de Saint Guilhem le Désert**, dit « le propriétaire » dont le siège est **situé à l'Hôtel de ville – 34150 Saint-Guilhem-le-Désert**, représentée par **Monsieur Philippe Machetel**, agissant en qualité de **Maire autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....**

Le propriétaire

Et

**Le Comité Départemental de Canoë Kayak**, dont le siège se situe à la Maison Départementale des Sports – 200 avenue du Père Soulas – 34090 Montpellier, représentée par Monsieur Arnaud Pittman, agissant en qualité de Président,

Et

**La communauté de communes de la Vallée de L'Hérault** dont le siège se situe au **N°2 parc d'activités de Camalcé – 34150 Gignac**, représentée par Monsieur Louis Villaret agissant en qualité de Président, **autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du.....**

Le bénéficiaire

## **Préambule**

Le Conseil Général de l'Hérault coordonne la mise en place du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux activités de pleine nature (PDESI), conformément à l'article L311-3 du code du sport.

**Les gorges de l'Hérault, en amont de Saint-Guilhem-le-Désert**, constituent un site de pratique pour le Canoë Kayak et les disciplines associées, accueillant chaque année de très nombreux pratiquants.

Plusieurs actions d'aménagement sont aujourd'hui nécessaires pour inscrire ce parcours au PDESI, et ouvrir sa fréquentation au public, dans de bonnes conditions d'accueil et de sécurité :

- l'aménagement de l'aire d'embarquement du barrage Bertrand, sur la commune de Causse de la Selle,
- la mise en place d'une glissière sur le barrage de la combe du Cors,
- l'aménagement d'une aire de débarquement publique en amont du barrage de Belbezet, lieu dit le Bissaou, sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert.

La présente convention vise uniquement le projet d'aménagement de l'aire de débarquement publique.

**Cette action s'inscrit dans le Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature dans le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».** L'objectif est de permettre le développement harmonieux et la promotion de ces activités d'intérêt général qui concourent à l'animation locale.

Cette convention définit les modalités d'un partenariat entre la commune de Saint Guilhem le Désert, le Comité Départemental de Canoë Kayak et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre de la mise à disposition gratuite d'une parcelle communale en bordure du fleuve, afin de pérenniser un débarquement public gratuit.

## **Article1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition et à l'utilisation de terrains pour la pratique du canoë kayak et des disciplines associées sis en rive droite en amont du barrage de Belbezet sur la commune de Saint Guilhem le Désert.

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit :

## **Article2 – Conditions d'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Celle-ci correspond à la durée de l'affectation de ce terrain à l'accueil et au passage des pratiquants de canoë kayak.

Elle est renouvelable, par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

**Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.**

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être **conclus d'un commun accord entre les parties.**

La présente convention est consentie à titre gracieux.

### **Article 3 – Nature de la mise à disposition**

Les parties conviennent du **caractère gracieux des modalités d'occupation et d'utilisation définies aux présentes. Cette gratuité est justifiée par l'intérêt général du développement des activités de pleine nature.**

### **Article 4 – Désignation des terrains**

Le propriétaire met à la disposition de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault **la parcelle section B N°309** sise sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert ainsi que son accès communal à partir du CD N°4 tels que représentés et délimités sur le plan ci-annexé.

### **Article 5 – Utilisation des terrains**

Le terrain est ouvert pour le débarquement, de façon générale, à tous les pratiquants de canoë kayak.

Toute installation à usage commercial est interdite sur la parcelle concernée.

**L'utilisation s'effectuera dans le respect du règlement d'utilisation établi par la communauté de communes en lien et accord avec le comité départemental de canoë-kayak 34, représentant officiel de la fédération française de canoë-kayak, délégataire du ministère de la cohésion sociale et des sports.**

Il appartient à la communauté de communes gestionnaire désignée du site, **d'effectuer la mise en place de la signalétique adaptée à la pratique du canoë-kayak de la zone autorisée afin d'informer les pratiquants.**

La signalétique, respectera la charte départementale de signalétique des sports de **nature du conseil général de l'Hérault.**

Le propriétaire pourra accéder librement et à tout moment au terrain, sous la réserve de ne pas en compromettre l'utilisation.

## **Article 6 – Entretien des terrains**

La communauté de communes doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Elle assurera l'entretien courant et la maintenance de la signalétique, ainsi que des éventuels aménagements nécessaires à un débarquement dans des bonnes conditions de confort et de sécurité.

Le Comité Départemental de Canoë Kayak s'engage à assurer un rôle de veille en faisant remonter tout dysfonctionnement ou toute dégradation du site auprès de la Communauté de communes.

## **Article 7 - Responsabilités**

Le Propriétaire confie par les présentes à la communauté de communes, qui accepte, la garde du site et des biens visés par la présente convention.

**Le Propriétaire et son personnel s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord de la communauté de communes.**

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément de la communauté de communes.

## **Article 8 - Assurances**

Le Comité Départemental de Canoë Kayak s'engage à garantir le propriétaire de la parcelle de tout dommage relevant de l'utilisation normale de la parcelle pour la pratique du canoë kayak, en souscrivant un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La communauté de communes garantira le Propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site pour la pratique du canoë kayak uniquement, visé par la présente convention sauf inobservation de l'article 7 ci-dessus énoncé.

La communauté de communes déclare avoir une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité.



## **Article 9 – Modification – Résiliation**

**Le non respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet.**

**Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.**

## **Article 10 – Litiges**

**Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif du ressort du lieu d'exécution de la convention.**

Fait en trois exemplaires à....., le .....

Pour le Propriétaire

Pour la communauté de commune

Philippe Machetel  
Maire de Saint Guilhem le Désert

Louis Villaret  
Président

Pour le Comité Départemental de Canoë Kayak

Arnaud Pittman  
Président



Commune de Saint guilhem le désert  
**SITE DE DÉBARQUEMENT CANOË KAYAK**



**Cadastré**  Parcelle B 309 soumise à convention

 Parcelles